

## La délimitation maritime: aspects juridiques

### L'accord de délimitation maritime

### Contexte, nature et effet juridiques

**Par: Rizk Zgheib**

Docteur en droit

Maître de conférences à la Faculté de droit et des sciences  
politiques de l'Université Saint-Joseph

Avocat à la Cour inscrit à l'Ordre des Avocats de Beyrouth

Au terme d'intenses tractations diplomatiques et des mois de négociations ardues, un accord fut conclu le jeudi 27 octobre 2022 entre la République libanaise et Israël<sup>(1)</sup> délimitant leur frontière maritime.

Ce montage juridique assez sophistiqué, permettant dans la foulée de répartir minutieusement et définitivement les précieux gisements gaziers et pétroliers offshore en Méditerranée orientale a réussi la prouesse de venir solder un des multiples volets d'un long et lourd différend opposant deux pays, officiellement en guerre et qui de surcroît ne se reconnaissent pas.

Après avoir obtenu le feu vert de son cabinet dans sa composition restreinte puis élargie<sup>(2)</sup>, le Premier ministre israélien de l'époque Yaïr LAPID et le Président libanais Michel AOUN ont d'abord signé chacun de leur côté l'accord marquant ainsi sa conclusion formelle. Puis, leurs délégations respectives ont procédé à un échange assez subtil de lettres conditionnant l'entrée en vigueur de l'accord, lors d'une cérémonie au siège de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL II), dans la localité frontalière libanaise de Nakoura, en présence du médiateur américain Amos HOCHSTEIN et de la coordinatrice spéciale de l'ONU au Liban Joanna WRONECKA. Certes, cet accord n'est pas le premier du genre entre les deux pays. Il fut précédé par la Convention d'armistice du 23 mars 1949<sup>(3)</sup> signé aussi à

---

(1) L'usage par l'auteur du terme "Israël" fut retenu par commodité de langage. Ressortissant d'un pays qui ne reconnaît pas la qualité étatique à l'Etat hébreu, l'appellation officielle adoptée serait la Palestine occupée.

(2) Respectivement le 12 et le 27 octobre 2022.

(3) Conclue à l'issue de la première guerre israélo-arabe s'étendant du 15 mai 1948 au 10 mars 1949, cette «convention» figure parmi une série d'accords similaires conclus entre l'Etat hébreu et respectivement l'Egypte, la Transjordanie et la Syrie en exécution de la résolution du Conseil de sécurité n° 62 du 16 novembre 1948 qui les invite à négocier un armistice, à titre de mesure provisoire additionnelle selon l'article 40 de la Charte des Nations unies et «en vue de faciliter la transition de l'état de trêve à celui d'une paix définitive en Palestine». Dans son article V, →

Ras En Nakoura et les arrangements d'avril conclus le 27 avril 1996<sup>(4)</sup>.

Il n'en demeure pas moins que c'est le premier accord qui ne se limite pas au volet sécuritaire et militaire mais procède à une délimitation de la frontière maritime commune, fixe les détails de l'exploration et de l'exploitation d'un champ gazier et pétrolier traversant les zones économiques exclusives des deux pays connu sous le nom de champ de Qana et établi plus généralement, concernant les exploitations futures, des mécanismes de coopération indirects comportant des procédures de notification préalable et d'échange d'informations poussant le sérieux quotidien *Le Monde* à qualifier cet accord d'historique<sup>(5)</sup>.

Il serait intéressant, après avoir exposé rapidement le contexte de cet accord (I) d'essayer de décortiquer sa nature juridique (II) et de définir sa portée (III).

## I- Le contexte de l'accord

### A- L'origine du litige

L'accord du 27 octobre 2022 a permis la résolution d'un litige vieux de douze ans qui est la résultante directe de l'intérêt plus ou moins récent porté par les deux voisins à leurs espaces maritimes respectifs.

En effet, force est de constater qu'historiquement, le Liban, malgré son héritage phénicien et sa vocation méditerranéenne en tant que terre d'ouverture, de commerce, de transit et de brassage de civilisations, a montré peu d'engouement pour son espace maritime. S'il a fixé par le décret législatif n° 138 du 16 septembre 1983<sup>(6)</sup> la largeur de sa mer territoriale<sup>(7)</sup> à douze milles marins à partir de la laisse de basse mer, il n'a pas pour autant tracer sa ligne de base et aucune

---

→ ladite Convention confirme la frontière internationale entre le Liban et la Palestine délimitée par l'accord Paulet-Newcombe de 1923 en faisant coïncider avec elle la ligne de démarcation d'armistice. Bien que dénoncé par Israël en 1969 après la signature par le Liban de l'Accord du Caire avec l'OLP, cet accord, confirmé par la résolution n° 73 du 11 août 1949 demeure toujours en vigueur. La résolution 1701 du 11 août 2006, intervenue après les hostilités de 33 jours entre Israël et le Hezbollah y fait référence.

(4) Après une opération militaire de seize jours en avril 1996 au Sud-Liban dénommée «Raisins de la colère», des arrangements élaborés par les Etats-Unis et la France, après consultation de la Syrie, furent adoptés par les deux pays. Beyrouth s'engagerait à ce que les groupes armés au Liban ne mènent pas d'attaques en Israël moyennant quoi le gouvernement de Tel Aviv et les milices coopérants avec lui, s'abstiennent de cibler des civils au pays du Cèdre. Un comité de surveillance composé des cinq Etats concernés fut mis en place le 15 août 1996 pour s'assurer du respect de ces obligations. Ces arrangements reconnaissent ainsi implicitement le droit des Libanais à user de la force armée afin de lutter contre l'occupant et libérer leur territoire, objectif atteint en juin 2000, rendant ces arrangements caducs.

(5) Cf. les numéros du journal du 11 et 27 octobre 2022.

(6) Publié au Journal officiel n° 45 du 10 novembre 1983.

(7) La mer territoriale est une zone de mer adjacente au territoire terrestre d'un Etat qui se situe entre les eaux intérieures et la haute mer. D'origine coutumière, cette notion a été codifiée en dernier lieu par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 et qui entra en vigueur le 16 novembre 1994. Contrairement à Israël qui à ce jour n'est pas partie à cette Convention, le Liban y adhéra le 5 janvier 1995 en vertu de la loi n° 295 du 22 février 1994. L'article 3 de ladite Convention stipule que la largeur de la mer territoriale d'un Etat où s'étend sa souveraineté ne peut dépasser 12 mille marins.

détermination des limites extérieures de ses zones maritimes n'a pu être opérée de ce fait. Sa position a changé avec les perspectives d'exploitation du bassin levantin. Il s'engagea ainsi, non sans difficultés, dans un processus de délimitation de sa zone économique exclusive (ZEE)<sup>(8)</sup>.

Un accord de délimitation fut signé en apposant les paraphes<sup>(9)</sup> avec Chypre le 17 janvier 2007. Il fixa la limite occidentale de la ZEE libanaise en adoptant la technique de la ligne médiane<sup>(10)</sup>.

Cet accord ne fut pas pour autant soumis au Conseil des ministres pour autoriser sa ratification pour des raisons qui prêtent à discussion. D'aucuns considèrent que ce refus serait l'aveu d'une erreur des négociateurs libanais qui n'auraient pas suffisamment précisé la valeur du point 1 situé à l'extrémité occidentale du tracé de délimitation et qu'ils auraient dû délaissier le principe de l'équidistance au profit de circonstances particulières au regard du caractère insulaire de Chypre et privilégier le critère de proportionnalité de la longueur du littoral dans la délimitation des ZEE respectives<sup>(11)</sup> qui serait à l'avantage du Liban. Pour d'autres, ce refus serait la conséquence des pressions de la Turquie, mécontente du contenu de l'accord qui aurait négligé la protection des intérêts de la partie turque de l'île.

Devant ce coup de l'épée dans l'eau, et après une première tentative en 2002 d'opérer la délimitation en la confiant au Centre des études océaniques de l'Université de Southampton en collaboration avec l'Institut hydrographique du Royaume-Uni suivie en 2006 par une seconde tentative infructueuse avec le même Institut, le Conseil des ministres, par sa décision n° 107 du 30/12/2008 opta pour

---

(8) La zone économique exclusive est une zone située en vertu de l'article 55 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. L'Etat côtier y exerce principalement des droits souverains énumérés à l'article 56 de ladite Convention. Elle ne peut s'étendre au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (art. 57). Largeur par ailleurs impensable en mer Méditerranée au regard de l'étroitesse des zones concernées.

(9) Il s'agit d'une signature abrégée permettant d'authentifier le texte de l'accord. Mentionnée à l'article 10 de la Convention de Venise sur le droit des traités du 23 mai 1969, elle serait réduite aux initiales de sorte à permettre aux négociateurs de consulter leurs gouvernements respectifs.

(10) L'article 15 de la Convention sur le droit de la mer a défini la ligne médiane en stipulant le suivant: «Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats...». S'écartant quelque peu de cette définition, la CIJ et les tribunaux internationaux ont eu recours, pour tracer la ligne médiane à une méthodologie simplifiée consistant, comme l'a signalé le Tribunal franco-britannique dans sa sentence de 1977 à tracer «une ligne dont le nombre de points de changement de direction est réduit, afin de rendre la ligne moins compliquée en traçant des lignes droites entre les points principaux» (Royaume-Uni/France, p. 193, § 111, note 35).

(11) Le même article 15 de la Convention de Montego Bay écarte l'application de la ligne médiane en cas d'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales. Le cas échéant, la technique de partage des deux zones consisterait à établir un rapport entre l'étendue de la ZEE et la longueur des côtes de chaque Etat mesurée suivant la direction générale de celles-ci.

une démarche plus globale en instaurant une commission mixte chargée d'établir un rapport détaillé sur les frontières de la ZEE de la République libanaise<sup>(12)</sup>.

La commission termina ses travaux le 29 avril 2009. Elle put fixer les frontières maritimes au Nord avec la Syrie et au Sud avec Israël (Palestine occupée) en opérant la jonction avec la ligne médiane tracée avec Chypre en 2007. Ce faisant, une ligne équidistante fut adoptée pour délimiter la frontière de la mer territoriale et de la ZEE avec la Syrie alors qu'une ligne similaire fut adoptée pour délimiter exclusivement la mer territoriale au Sud, elle subit effectivement concernant la ZEE des infléchissements du fait de circonstances particulières poussant à établir une ligne perpendiculaire suivant la direction générale de la côte entre les deux caps de Beyrouth et de Haifa. Ce sera désormais la fameuse ligne dont le point de base, le point 18 est situé à l'extrémité de la frontière terrestre telle que l'avait fixé l'accord Paulet-Newcombe de 1923 et que l'accord d'armistice de 1949 a confirmé<sup>(13)</sup>. Le point terminal étant le point 23 situé à 17 km plus au sud de la ligne 1.

Le 15 juillet 2010, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention du droit de la mer, les coordonnées de cette ligne ainsi tracée unilatéralement et des cartes marines furent communiquées au Secrétaire général des Nations unies qui en donna publicité le 24 août 2010 à travers une note circulaire de la division des affaires maritimes et du droit de la mer relevant du Bureau des affaires juridiques. Elles subirent, le 20 octobre 2010, selon le même procédé, un rajout qui rattacha cette ligne au point 1.

Ce tracé est entériné par le décret n° 6433 du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pris en Conseil des ministres<sup>(14)</sup> comportant en annexe les listes des coordonnées des trois lignes délimitant la ZEE libanaise. Ce décret fut pris en application de la loi n° 163 du 18 août 2011 portant délimitation et proclamation des zones maritimes de la République libanaise<sup>(15)</sup> qui habilita le pouvoir exécutif à fixer les limites des zones maritimes en vertu de décrets pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres intéressés. Aussitôt ces listes furent communiquées au Secrétaire général de l'ONU le 19 octobre 2011.

Comme les deux lignes des limites nord et sud furent tracées sans concertation préalable avec Israël et la Syrie, le décret pris soin dans son article 3 de signaler que la délimitation pourra être modifiée à l'issue d'éventuelles négociations avec les Etats voisins<sup>(16)</sup>.

(12) Elle fut présidée par le directeur général du transport terrestre et maritime auprès du Ministère des Travaux publics et du Transport, et composée de représentants des Ministères de la Défense nationale, des Affaires étrangères et des Emigrés, de l'Energie et de l'Eau, de la Présidence du Conseil des ministres et du Conseil national de la recherche scientifique.

(13) Il s'agit d'un petit hisme rocheux dénommé Ras Nakoura.

(14) Publié au Journal officiel n° 47 du 13 octobre 2011.

(15) Publiée au Journal officiel n° 39 du 25 août 2011.

(16) L'espace délimité a une superficie de 22730 Km<sup>2</sup>, soit plus que deux fois la surface terrestre du Liban.

Le litige surgit officiellement en décembre 2010 lorsque le gouvernement de Tel Aviv conclut un accord avec Chypre qui entérine le point 1 et trace la ligne séparative avec la zone libanaise le 10 juillet 2011. Il la communique au Secrétariat général des Nations unies, sans y être obligé puisqu'il n'est pas lié par la Convention de Montego Bay. Cette ligne diverge du tracé libanais sur le choix du point de base –Ras Nakoura étant écarté- qui se trouve à proximité de celui-ci sans avoir une réelle incidence pratique contrairement au point terminal qui adopte le point 1.

### **B- Le règlement du litige**

Régler un litige entre deux Etats en situation de guerre et ne se reconnaissant pas n'est point chose évidente et les options ou méthodes de règlement pacifique des différends ne sont pas légion.

Le règlement juridictionnel s'avère être impossible. Aucune obligation de recourir à une procédure arbitrale ou judiciaire ne pesant le cas échéant sur les deux protagonistes qui ne se trouvent pas être liés par aucun engagement de juridiction obligatoire. Israël, n'ayant pas adhéré à la Convention de Montego Bay, ne voulait pas de ce procédé et le Liban, pourtant partie à cette convention, ne pouvait y souscrire du fait que cela équivaudra reconnaissance implicite de la qualité étatique à Israël.

Ces considérations s'appliquent aussi pour le procédé de conciliation. Quant au moyen des négociations directes, il ne rentre pas dans les habitudes des deux Etats, entretenant entre eux des relations conflictuelles émaillées de tensions pouvant dégénérer en des conflits armés.

Certes, plusieurs questions pendantes entre les deux parties furent réglées par la voie des négociations, mais elles furent indirectes, conçues, organisées et stimulées par une partie tierce, un intermédiaire. Ce rôle échu aux Nations unies pour le tracé de la ligne d'armistice concordant avec les frontières internationales et de la ligne bleue en tant que ligne de retrait des troupes israéliennes en 2000 et qui est censée aussi coïncider avec les frontières internationales.

Et c'est précisément vers les Nations unies que le Liban se tourna en mars 2011 afin de demander que soit prolongé en mer le tracé de la ligne bleue établi en 2000.

Après avoir montré une certaine aptitude à cela, l'organisation internationale, par la voix de son Secrétaire général, se rétracta et la demande de prolongation de la ligne bleue fut officiellement rejetée le 21 juillet 2011<sup>(17)</sup>.

---

(17) Pour de plus amples détails sur la démarche libanaise auprès de l'ONU, Cf. Patrick RAMBAUD, «Le différend maritime entre le Liban et Israël», in *La délimitation maritime et l'exploitation des fonds marins*, Colloque international de Beyrouth 11 mai 2012, organisé à l'USJ par la FDSP et le CEDROMA, 1ère éd. 2013, p. 59, sp. p. 64 à 66; *L'Orient-Le Jour*, vendredi 2 octobre 2020, p. 2.

Les Etats-Unis qui ont aussi auparavant joué le rôle de médiateur entre les deux protagonistes afin de répartir entre eux en 2002 les eaux de la rivière Wazzani<sup>(18)</sup>, répondirent favorablement à la sollicitation du Président de la Chambre des députés libanais.

La médiation américaine s'avérait être incontournable bien que certains milieux à Beyrouth manifestaient une attitude méfiante voire suspicieuse à l'encontre de toute démarche de l'Administration américaine en rapport avec les intérêts d'Israël et que cette phrase de L'Enéide de Virgile pourra résumer à merveille: *Timeo Danaus et dona ferentes* (j'ai peur d'eux même portant des cadeaux)<sup>(19)</sup>.

Et c'est ainsi que plusieurs émissaires américains ont pris à tour de rôle la responsabilité de ce dossier. La navette entre Beyrouth et Tel Aviv fut assurée entre 2011 et 2013 par Frederic HOF<sup>(20)</sup>, puis par Amos HOCHSTEIN entre 2014 et 2016. David SATTERFELD pris la relève en 2018 et 2019 avant d'être relayé en 2020 par le Secrétaire d'Etat adjoint aux affaires du Proche-Orient David SCHENKER. HOCHSTEIN complètera en 2021 le tableau.

Ces discussions ardues débouchèrent sur un accord cadre de six points conçus par les Américains et dont la teneur fut dévoilée par le Président BERRY le 22 septembre 2020<sup>(21)</sup>. Il porte sur le cadre des négociations en vue de la délimitation des frontières non seulement maritimes mais terrestres.

Se référant à la pratique et au dispositif tripartite instauré par les arrangements d'avril 1996 et prolongé par la résolution 1701 de 2006 du Conseil de sécurité, cet accord prévoit, concernant le volet maritime, des réunions qui se tiendront à Nakoura sous l'égide des Nations unies.

Les procès-verbaux seront établis par les représentants onusiens et seront signés par les parties libanaise et israélienne qui ont demandé aux Etats-Unis de jouer le rôle de médiateur et de facilitateur des discussions.

Le Président de la République procéda à la composition de la délégation de négociateurs qui finira par être mixte: deux militaires dont l'un fut le président de la délégation et deux civils, un membre de l'Autorité nationale d'administration du pétrole et un expert en droit international<sup>(22)</sup>.

(18) Sur le contexte de ce différend qui a failli dégénérer et son dénouement, cf. Pierre BLANC, *Terres, pouvoirs et conflits*, Les Presses de Sciences PO, Paris, 2ème éd. 2020, 385 p.; Fadi Georges COMAIR, *Gestion et hydrodiplomatie de l'eau au Proche-Orient*, Les Editions L'Orient-Le Jour, 2008, 317 p.

(19) VIRGILE, *Enéide*, Tome I: Livres I-IV, Les Belles Lettres, Paris, II, 49.

(20) L'ambassadeur HOF proposait au terme de sa médiation en 2012 un plan attribuant 55% de la zone contestée totalisant 860 km<sup>2</sup> au Liban contre 45% à Israël. Cette proposition essuya un refus libanais.

(21) Le texte de l'accord-cadre fut publié par le quotidien francophone libanais *L'Orient Le-Jour*, le vendredi 2 octobre 2020, p. 2.

(22) Les deux partis politiques Amal et le Hezbollah, adoptant une ligne dure dans ce dossier, ont déploré le 14 octobre 2020 dans un communiqué conjoint la présence de personnalités civiles dans la délégation libanaise afin d'empêcher toute tentative de normalisation avec les Israéliens et d'insister sur le caractère technique et non politique des pourparlers.

Quatre cycles de négociations<sup>(23)</sup> eurent lieu où l'ambiance se dégradait assez vite au point que la cinquième séance prévue pour le 2 décembre 2020 fut reportée *sine die*.

Après une déclaration du Président de la République le 12 février 2022, et sur fond de guerre en Ukraine, les négociations reprirent mais sous forme de navette entre les capitales des deux pays. Le médiateur HOCHSTEIN y présenta aux autorités libanaises deux propositions écrites de règlement du différend en mars et en septembre 2022. La première essuya un refus catégorique alors que des modifications à la seconde version furent suggérées, émaillées de menaces provenant d'ici et de là-bas.

Suite à d'ultimes tractations où le Vice-Président de la Chambre joua un rôle éminent, le Président de la République, dans un message adressé à la nation le soir du 13 octobre 2022 déclara, en sa qualité de chef de l'Etat et après s'être consulté avec le Président de la Chambre et le Président du Conseil, la position du Liban approuvant la version finale de l'accord indirect (sic) élaboré par le médiateur américain et remis le 29 septembre 2022 aux deux parties<sup>(24)</sup>.

L'épilogue de ce long processus eu lieu comme indiqué le 27 octobre 2022 à Nakoura où les deux délégations libanaise et israélienne procédèrent à un échange de lettres, non pas entre elles, mais avec le médiateur américain, signifiant ainsi l'entrée en vigueur de l'accord après sa conclusion formelle par le chef de l'Etat libanais et le Premier ministre israélien. Si cet accord fut célébré dans les principales capitales intéressées par la situation de la région comme une contribution substantielle à la stabilité du Proche-Orient et à la prospérité des deux pays, le Président des Etats-Unis allant même jusqu'à le qualifier d'avancée historique, il n'en demeure pas moins qu'il suscita un émoi dans les deux pays. Il subit de la part de l'opposition à Beyrouth et à Tel Aviv de vives critiques portant sur son contenu allant même jusqu'à évoquer un acte de trahison<sup>(25)</sup>, mais aussi sur le procédé de son adoption. Il serait utile à cet effet d'essayer d'étudier la nature de cet acte qui conditionne le cas échéant la procédure de sa ratification.

## II- La nature juridique de l'accord

L'accord consiste formellement en une lettre adressée parallèlement et de manière concomitante par le médiateur américain au Président libanais et au Premier ministre israélien et qui comprend en quatre sections les détails du

---

(23) Respectivement les 14, 24 et 29 octobre et le 11 novembre 2020.

(24) Pour le texte complet de l'accord, cf. *L'Orient-Le Jour*, le 12 octobre 2022.

(25) Des membres du bloc parlementaire dit de la contestation ont crié au scandale dénonçant un marchandage fondé sur l'arbitraire. Selon eux, les dispositions de cet accord portent atteinte aux droits du Liban dans sa zone maritime en consacrant une ligne de délimitation en retrait par rapport à la ligne conçue par des officiers de l'Armée libanaise en 2018 dont le point terminal est le point 29 et qui fut évoquée par la délégation libanaise lors du deuxième round de négociations le 24 octobre 2020. Ceci dit, l'exécutif refusa de modifier le décret n° 6433/2011 pour tenir compte de ce nouveau tracé préférant l'utiliser comme carte de négociation pour aboutir à une solution équitable consolidant le tracé en vigueur. Cf. *L'Orient-Le Jour* du 4 octobre 2022.

compromis qui se divise *grosso modo* en deux parties, l'une procédant à la délimitation de la frontière maritime à partir d'un point de base se situant en mer<sup>(26)</sup>. L'autre partie concerne l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures.

A cette lettre furent rattachés 4 annexes, deux lettres comportant les listes des coordonnées des points délimitant la frontière maritime censées être notifiées au Secrétaire général des Nations unies par chacune des parties. Une lettre approuvant les éléments du règlement définitif que les représentants de chacun des deux Etats doit remettre au médiateur américain et finalement une notification de ce dernier accusant réception des documents exprimant le consentement des deux parties à être lié et qui déclenche l'entrée en vigueur de l'accord.

Plusieurs députés de l'opposition ont particulièrement insisté sur le fait que la procédure de conclusion retenue se limitant à la signature de l'accord par le chef de l'Etat sans l'autorisation préalable de la Chambre et du Conseil des ministres méconnaît ouvertement la procédure prévue par l'article 52 de la Constitution pour la ratification des traités internationaux<sup>(27)</sup>.

En effet, c'est à la Constitution qu'il appartient de déterminer les organes compétents pour conduire les relations internationales. Le droit international considère les Etats comme des personnes juridiques libres de leur organisation. Il n'impose pas de règles concernant celles-ci et c'est par conséquent en toute liberté que la Constitution de chaque Etat détermine à quels organes incombera la compétence pour la conduite de sa politique extérieure et pour la représentation de l'Etat dans les relations internationales. En ce qui concerne les traités internationaux, le droit international laisse au droit constitutionnel le soin de définir quelles sont les règles de droit interne d'après lesquelles doivent-ils être conclus, il en établit la procédure de ratification<sup>(28)</sup>.

L'article 52 de la Constitution libanaise, modifié en 1990, dispose le suivant:

«Le Président de la République négocie les traités internationaux et les ratifie en accord avec le chef du gouvernement. Ceux-ci ne seront considérés comme ratifiés qu'après accord du Conseil des ministres. Le Gouvernement en informe la Chambre des députés lorsque l'intérêt du pays et la sûreté de l'Etat le permettent. Les traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités de commerce et tous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés».

(26) Sans préjudice de la situation de la frontière terrestre et de la partie de la frontière maritime située à l'est de la ligne tracée et collée à la terre.

(27) Voir à titre d'exemple la déclaration du bloc parlementaire des Forces Libanaises du 21 octobre 2022 prévoyant la soumission d'une requête au Président de la Chambre exigeant la soumission de l'accord de délimitation à la Chambre des députés afin d'autoriser sa ratification ou à tout le moins procéder à sa qualification juridique. Pour le texte intégral de la déclaration, cf. le quotidien libanais en langue arabe, *An Nahar* du 22 octobre 2022.

(28) Pour une étude plus ample sur les rapports entre droit international et droit constitutionnel en matière de traités internationaux, cf. l'excellent article du Président Joseph CHAOUL, «Le chef d'Etat et le droit constitutionnel international», in *Le chef d'Etat et le droit international*, Colloque international 11 et 12 octobre 2005, Faculté de droit de l'USEK, CEDLUSEK, 2006, p. 99 à 117.

Cet article traite ainsi des traités internationaux et fixe certaines conditions dont la réalisation impose au pouvoir exécutif de soumettre le traité international à la Chambre des députés afin d'obtenir son autorisation préalable à sa ratification par le Président de la République en accord avec le Président du Conseil des ministres.

Or, le Parlement ne peut autoriser la ratification que par une loi. Toutefois ces lois sont spéciales. Dans son monumental ouvrage, Raymond CARRE DE MALBERG explique «... qu'elles n'accomplissent point par elles-mêmes l'acte qu'elles visent: elles se bornent à l'autoriser; l'acte fait à la suite de cette autorisation est un acte administratif. Du moins, cette autorisation doit être donnée dans la forme de la loi; et ici encore, l'exigence de cette forme spéciale ne peut pleinement s'expliquer que par l'idée que l'acte administratif en question doit être fait, non pas simplement avec l'approbation du Parlement –auquel cas le consentement de ce dernier suffirait – mais en exécution d'une loi, c'est-à-dire en vertu d'une prescription supérieure consistant pour l'autorité administrative un principe déterminant d'activité»<sup>(29)</sup>.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel français a clairement indiqué que «le seul pouvoir reconnu au Parlement en matière de traités et d'accords internationaux par la Constitution est celui d'en autoriser ou d'en refuser la ratification ou l'approbation...»<sup>(30)</sup>.

De même, «... même après l'autorisation de ratifier par les Chambres le traité n'est encore qu'à l'état de projet et le Président de la République conserve théoriquement sa liberté: il peut parfaire le traité en le signant, ou le laisser sans valeur en lui refusant sa signature»<sup>(31)</sup>.

Ceci dit, la question précise qui se pose dans notre cas est une question de qualification juridique.

Il s'agit de déterminer si l'accord du 27 octobre 2022 rentre dans la catégorie des traités internationaux comme plusieurs l'affirment, rendant ainsi dans l'affirmative la procédure de ratification prévue par l'article 52 de la Constitution

---

(29) Raymond CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Sirey, Paris, 1920, réédition Dalloz 2004, Tome I, p. 369.

(30) C.C.F., *Décision n° 2003-470 DC du 9 avril 2003*, Résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale, Recueil p. 359. Dans le même ordre d'idées, Louis de GUIRINGAUD, ministre français des Affaires étrangères en 1977 affirmait que: «Les lois visées par l'article 53 de la Constitution n'ont le caractère législatif qu'au sens formel mais non au sens matériel, car elles ne constituent qu'une autorisation solennelle donnée à l'exécutif, qui a seul compétence pour négocier et conclure des arrangements internationaux, cet exécutif étant selon le cas, conformément à l'article 52 de la Constitution, le président de la République ou le Gouvernement... C'est ainsi que le Parlement ne dispose pas de l'initiative des lois prévue par l'article 39 de la Constitution, et il va de soi qu'il ne dispose pas davantage du droit d'amendement. Il s'agit seulement, en effet, de donner une autorisation au Gouvernement et non de lui adresser des injonctions» cité par Pierre AVRIL, Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL, *Droit parlementaire*, LGDJ, 6ème éd, 2021, p. 239 et par Guillaume DRAGO, «Le Parlement et les traités internationaux», in *Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Constitution et pouvoirs*, Montchrestien, Paris, 2008, p. 161-162.

(31) Joseph BARTHELEMY et Paul DUEZ, *Traité de droit constitutionnel*, Dalloz, 2ème éd. 1933, Rééditions Panthéon-Assas, coll. «Les Introuvables», 2004, p. 834.

applicable. Tout semblait l'indiquer. Après avoir donné lecture des termes de l'accord-cadre, le Président de la Chambre affirma en réponse à une question et tout en se défendant de vouloir s'arroger les prérogatives du chef de l'Etat que «le texte de la Constitution est clair dans la mesure où l'article 52 précise que c'est le Président de la République qui négocie les traités et les ratifie en accord avec le chef du gouvernement»<sup>(32)</sup>. De même, le 12 octobre 2020, le Président du Conseil démissionnaire de l'époque, Hassane DIAB, souligna dans une déclaration l'irrégularité de la décision unilatérale du Chef de l'Etat procédant à la désignation des membres de la délégation de négociateurs en évoquant l'article 52 amendé de la Constitution qui souligne que le Président de la République négocie les traités en accord avec le chef du gouvernement. Le chef de l'Etat évoque lui-même le même article pour justifier l'exclusion du Président du Conseil de cette démarche en soulignant que la composition de la délégation ne rentre pas dans le cadre de la négociation proprement dite<sup>(33)</sup>.

Cependant, deux ans sont une période assez suffisante pour que les positions mûrissent et les approximations s'évanouissent.

Pour déterminer la nature juridique de l'accord du 27 octobre 2022, il faudra se référer aux normes du droit international et précisément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui ne retient qu'un critère formaliste pour la définition du traité. L'alinéa (a) paragraphe 1 de l'article 2 de ladite convention stipule le suivant: «L'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière».

Ainsi, un traité peut consister en un procès-verbal signé, en un échange de notes ou de lettres.

La CIJ a en effet observé «qu'un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses»<sup>(34)</sup>. D'aucuns ont relevé à cet égard que «la variété du vocabulaire dans la pratique est impressionnante: traité, convention, protocole, déclaration, charte, pacte, statut, constitution, accord, *modus vivendi*, échanges de notes, échanges de lettres, memorandum d'accord, procès-verbal approuvé, concordat et même, dans certains cas, code de conduite»<sup>(35)</sup>.

(32) *L'Orient-Le Jour*, 2 octobre 2022, p. 2.

(33) Pour une analyse juridique des deux positions, cf. l'article du journaliste Nicolas NASSIF paru au journal libanais en langue arabe *Al Akhbar* du 19 octobre 2020, p. 5, sous le titre éloquent «Les articles 52 et 53 tirent l'oreille de la Constitution».

(34) CIJ, arrêt du 1er juillet 1994, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Recueil CIJ, p. 120.

(35) Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *Droit international public*, LGDJ, 9ème édition 2022, p. 160.

De la définition opérée par la Convention ressortent trois conditions qui permettent de distinguer les traités d'autres accords qui jouent un rôle important dans la vie internationale à savoir:

- Le traité est un accord entre Etats.
- Le traité est destiné à produire un effet de droit, et
- Le traité se situe dans le cadre du droit international<sup>(36)</sup>.

Manifestement, l'accord de délimitation répond à la première condition dans la mesure où il est conclu entre deux Etats, le Liban et Israël, nonobstant le fait que le Liban ne reconnait pas cette qualité à l'Etat hébreu. Il remplit aussi la troisième condition étant donné qu'il s'inscrit dans le cadre du droit international afin de régler des questions particulières entre les deux Etats. Néanmoins, la deuxième condition à savoir que l'accord produise un effet de droit n'est pas au rendez-vous. En effet, la jurisprudence administrative au Liban a clairement et strictement défini le sens de cette expression. Dans un avis, le Conseil d'Etat, en citant des extraits multiples de la doctrine a souligné le fait qu'il doit s'agir d'un effet de droit de nature contraignante. Dans un des considérants, il souligne le suivant en procédant à la qualification juridique d'un projet d'accord entre le Liban et le Canada que le ministre de la Justice lui a soumis:

«... le projet d'accord ne comprend aucune obligation réciproque qui oblige les deux parties à la respecter et à s'y soumettre, de même qu'il ne prévoit point de mesures ou de sanctions devant être adoptées ou infligées à la partie violant les dispositions qu'impose l'accord. L'absence d'engagement contraignant et de sanctions qu'engendre le non-respect de cet engagement, de même que l'inexistence d'aucun recours juridictionnel éventuel nient à l'accord la qualité de traité international du fait qu'un des éléments essentiels de sa définition est manquant»<sup>(37)</sup>.

Un regard rapide sur les dispositions de l'accord du 27 octobre 2022 relève clairement l'absence d'effet de droit de nature contraignante. Certes, le Liban a entre autres l'obligation de fixer la liste des coordonnées des points constituant sa frontière maritime avec Israël de même qu'il s'engage à ce que la compagnie pétrolière chargée de l'exploration et de l'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le bloc 9 de sa ZEE soit une société internationale réputée et non soumise à des sanctions internationales. Mais, il n'en demeure pas moins que ces engagements ne sont point contraignants et la seule possibilité de résoudre tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de l'accord demeure exclusivement le recours à la médiation américaine.

---

(36) Suzanne BASTID, *Les traités dans la vie internationale-conclusion et effets*, Economica, collection Droit international, Ed. 1985, p. 19, n° 12.

(37) C.E.L., avis n° 30/97-98 du 3 décembre 1997, ministre de la Justice. Il est à noter que les avis de la haute juridiction administrative, présidée à l'époque par le Président Joseph CHAOU, ne sont pas publiés.

Selon Dominique CARREAU, Andrea HAMANN et Fabrizio MORELLA: «Ces accords informels se caractérisent par cinq aspects essentiels: Ils constituent bien une manifestation de la volonté des Etats de s'engager; ils possèdent un contenu très variable; ils poursuivent des objectifs fort diversifiés; ils ne sont guère sanctionnés», et de signaler quant à leur contenu qu'«ils peuvent en effet contenir des engagements posant des «obligations» des «conduites» fort précises s'imposant aux participants ou, le plus souvent, des «obligations» ou «conduites très vagues et imprécises...»<sup>(38)</sup>.

Pour leur part, Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, notent que: «Dans la vie internationale, les Etats négocient fréquemment des instruments qui ne sont pas des traités mais n'en sont pas moins destinés à régir leurs relations mutuelles et, en tout cas, orienter leur conduite.

Issus comme les traités, d'une concertation entre sujets du droit international, ces actes ne sont pas soumis au droit des traités et, en particulier à la règle fondamentale qui sous-tend celui-ci, le principe «*pacta sunt servanda*»<sup>(39)</sup>. Selon ces auteurs, les actes concertés non conventionnels, dit aussi «*gentlemen's agreements*» ou «*non-binding agreements*» peuvent être définis comme «des instruments issus d'une négociation entre personnes habilitées à engager l'Etat ou l'organisation internationale et appelés à encadrer les relations de ceux-ci sans pour autant avoir un effet obligatoire»<sup>(40)</sup>.

Une fois la nature juridique de l'accord fixée, reste à déterminer sa portée ou son régime juridique.

### III- Portée et régime juridique de l'accord

#### A- L'autorité compétente pour conclure l'accord

L'accord de délimitation maritime ne constituant pas un traité international, la procédure prévue par l'article 52 de la Constitution serait à écarter.

Reste à déterminer la procédure adaptée pour adopter et rendre exécutoire ledit accord. Il faudra distinguer la négociation et la ratification.

1) Concernant la négociation, elle appartiendrait au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au complexe gouvernement chef de l'Etat.

En vertu de l'article 65 de la Constitution, le Conseil des ministres établit la politique générale de l'Etat dans tous les domaines (internes et internationales)<sup>(41)</sup>.

(38) Dominique CARREAU, Andrea HAMANN et Fabrizio MORELLA, *Droit International*, Pedone, 13ème édition, 2022, p. 234 et s.

(39) Mathias FORTEAU, Alina MIRON et Alain PELLET, *Droit international public*, LGDJ, 9ème édition, 2022, p. 480 n° 304.

(40) *Ibid.*, p. 481.

(41) C'est le Conseil des ministres, certes présidé par le chef de l'Etat de l'époque Bechara EL KHOURY qui délégua le 28 février 1949 au Ministère de la Défense le pouvoir de négocier un accord d'armistice avec les Sionistes, et c'est le Président de la République qui procéda à la composition de la délégation de négociateurs. Cf. Bechara EL KHOURY, *Réalités libanaises*, (en arabe), Tome III, 1961, p. 201 et 202.

De même, la loi n° 163 du 18 août 2011 portant délimitation et proclamation des zones maritimes de la République libanaise a délégué la compétence de fixer les frontières des différentes zones maritimes au pouvoir exécutif par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des ministres intéressés.

Sur fondement de cette habilitation, le décret n° 6433 du 1 octobre 2011 procéda à la fixation de ces limites. Ainsi, et en vertu du parallélisme des formes, toute négociation portant sur ces limites et pouvant les modifier doit être autorisée par le Conseil des ministres, Conseil qui se trouvait être démissionnaire à l'époque et dont le Président refusait catégoriquement de convoquer.

Quant au Président de la République, premier représentant de l'Etat en tant que son chef, il s'est vu accorder par l'article 49 de la Constitution le rôle de garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Ces dispositions, couplées au fait qu'il préside le Conseil supérieur de la défense, et qu'il soit le commandant en chef des forces armées devraient lui accorder un rôle premier à jouer au niveau de la négociation avec une entité ennemie portant sur la délimitation de la frontière maritime du pays dont il est garant de l'unité et de l'intégrité territoriale nonobstant l'inexistence de toute disposition expresse en la matière.

Ce faisant, il suffira de dégager du rôle ou des compétences explicites accordées par la loi fondamentale au chef de l'Etat des attributions qui seraient commandées par les buts que poursuit cette autorité. Il faudra se livrer, comme l'a si bien dit le Conseil d'Etat libanais à une tâche d'interprétation extensive de l'article 49 de la Constitution<sup>(42)</sup>. En d'autres termes, il faudra se contenter, partant d'une norme parfaitement formulée par un texte de valeur constitutionnelle, de définir les règles qui s'inscrivent en fin de compte dans le cadre de sa mise en œuvre. Cette démarche contribuera à ce que la norme, évoquant en l'occurrence le rôle du chef de l'Etat, ne soit pas lettre morte en élaborant dans un domaine précis des règles nécessaires lui assurant une application complète. «Il s'agit de règles constructives plus que de normes objectives»<sup>(43)</sup>. Certes, cette démarche devra respecter une limite évidente qui est celle de ne pas modifier les normes constitutionnelles existantes, en étendant les attributions du Président de la République aux dépens d'un autre organe de l'Etat.

Face à l'inertie du Conseil des ministres, rendant sa saisine une formalité impossible au sens jurisprudentiel du terme<sup>(44)</sup>, le chef de l'Etat, pourvu de son

---

(42) C.E.L., arrêt n° 291 du 18/1/1996, «Syndicat des fonctionnaires et agents de la Régie libanaise des tabacs et tombacs au Liban/L'Etat-Ministère des finances», *Revue de jurisprudence administrative au Liban*, n° 10, 1997, p. 369, sp. p. 379-380.

(43) François LUCHAIRE, «De la méthode en droit constitutionnel», *Revue du droit public*, 1981, p. 313.

(44) Par analogie, «une autorité administrative peut se passer de l'avis d'un organisme dont les membres ou certains d'entre eux par conviction personnelle ou cédant à des pressions extérieures font systématiquement obstacle à ce que cet organisme remplisse sa mission...», cf. Raymond ODENT, *Contentieux administratif*, Dalloz 2007, Tome 2, p. 484.

rôle, possédait de solides arguments consacrant son rôle en matière de négociation. Le Conseil des ministres, pouvant à tout moment infléchir ce constat, ce qu'il n'a pas fait.

2- Quant à la ratification de l'accord, elle pouvait naturellement être opérée par le chef de l'Etat après accord du Conseil des ministres. Il se trouvait être démissionnaire aussi. Ceci rendrait-il l'accord de délimitation entaché de nullité relative au motif que la ratification a été faite sans autorisation du Conseil des ministres.

Rien n'est moins évident dans la mesure où le tracé fixé n'a point modifié le tracé établi par le décret de 2011, il l'a simplement écourté de quelques kilomètres pour préserver les droits des deux Etats en matière de règlement du litige sur la frontière terrestre qui va survenir ultérieurement.

Le Président de la République, en ratifiant l'accord sous l'effet de l'urgence n'a pas illégalement empiété sur les prérogatives d'un autre pouvoir, bien qu'il serait vivement souhaitable que le Conseil des ministres prenne officiellement acte de cet accord<sup>(45)</sup>.

En tout état cause, ce débat demeure purement théorique car si le chef de l'Etat n'a pas compétence pour «former» à lui seul la volonté de son pays; il a du moins la compétence pour la déclarer, laquelle appartient, selon le droit international, au chef de l'Etat et aux ministres accrédités<sup>(46)</sup>. De telle sorte qu'on a dit que le Chef de l'Etat a «fonction légalisatrice»<sup>(47)</sup>.

Sur un autre plan, il aurait été souhaité que l'accord ainsi ratifié soit soumis à la Chambre des députés non pas pour approbation mais pour discussion sous le regard vigilant de l'opinion publique. Toutefois, «la diplomatie s'accommode mal des procédés démocratiques»<sup>(48)</sup> et «... les affaires étrangères exigent une certaine discrétion. Et la discrétion est contradictoire avec le débat démocratique ou le jeu normal du régime parlementaire... la diplomatie ne peut progresser que dans le secret ou disons dans une certaine discrétion»<sup>(49)</sup>.

Alexis De TOCQUEVILLE écrivait dans cet ordre d'idées le suivant: «Je n'hésite pas à dire que c'est particulièrement dans la conduite de leurs relations étrangères que les démocraties m'apparaissent décidément inférieures à d'autres

(45) Dans le sillage de la conclusion de l'accord, le Président du Conseil des ministres procéda par la décision n° 157/2022 du 28 octobre 2022 à la mise en place d'une commission présidée par le ministre des Travaux publics et du Transport et composée de représentants des Ministères des Affaires étrangères et des Emigrés, de l'Energie et de l'Eau et de la Défense nationale et de l'Autorité nationale d'administration du pétrole chargée de préparer les projets de délimitation de la ZEE libanaise du côté chypriote et syrien qui seront soumis au besoin au Conseil des ministres.

(46) C'est le Ministère des Affaires étrangères qui a notifié au Secrétaire général des Nations unies la liste des coordonnées du tracé de la ligne de délimitation fixée par l'accord du 27 octobre 2022.

(47) Joseph CHAUL, «Le chef d'Etat et le droit constitutionnel international», *op. cit.*, p. 112.

(48) Jean-Yves de CARA, «Le modèle américain», in *Le chef d'Etat et le droit international*, *op. cit.*, p. 81.

(49) *Ibid.*, p. 87-88.

gouvernements... Les politiques étrangères n'exigent pratiquement aucune des qualités nécessaires caractéristiques de la démocratie; au contraire, elles exigent l'utilisation parfaite de presque toutes celles qui lui font défaut»<sup>(50)</sup>.

## B. L'effet juridique de l'accord

### 1- Au niveau de la reconnaissance d'Israël

Le Premier ministre israélien Yaïr LAPID a affirmé que l'accord de délimitation constituait une «reconnaissance de fait» de l'Etat hébreu par Beyrouth. «Il s'agit d'un accomplissement politique, ce n'est pas tous les jours qu'un Etat ennemi reconnaît l'Etat d'Israël dans un accord écrit et ce, devant l'ensemble de la communauté internationale»<sup>(51)</sup>.

Confronté à la pratique internationale en matière de reconnaissance implicite, cette position ne résiste pas à l'analyse.

En effet, seule la conclusion d'un traité international bilatéral pourrait impliquer reconnaissance implicite dans la mesure où il ressort de la pratique internationale que c'est à l'existence même du traité plutôt qu'à son objet que s'attache l'interprète»<sup>(52)</sup>. En effet, «la doctrine du droit des gens incline généralement à considérer que la conclusion d'un traité bilatéral implique reconnaissance réciproque des Etats entre lesquels il est conclu ou des gouvernements à l'intermédiaire desquels il est passé»<sup>(53)</sup>. Débarrassé de sa qualification de traité international, l'accord de délimitation maritime permet aux autorités libanaises d'esquiver cette option. D'autant plus qu'il est admis que la reconnaissance des frontières que pourrait engendrer un accord de délimitation à l'instar de la controverse qu'a suscité le traité germano-polonais du 7 décembre 1970 reconnaissant particulièrement la ligne *Oder-Neisse* comme frontière avec l'Allemagne de l'Est n'aurait aucune incidence sur le caractère des entités qu'elles partagent.

### 2- Au niveau du caractère contraignant de la délimitation

Comme déjà indiqué, les traités sont obligatoires, les actes concertés non conventionnels ne le sont pas, ceci est un élément de la définition même des uns et des autres<sup>(54)</sup>.

L'absence de force obligatoire des actes concertés non conventionnels a d'importantes conséquences juridiques: Leur non-respect n'engage pas la

(50) Alexis DE TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Tome I, La Pléiade, Paris, cité par Jean-Yves DE CARA, *op. cit.*, p. 81.

(51) Il rejoint par là une constante dans la politique israélienne. Déjà en 1949, le juriste et diplomate Shabtaï ROSENNE, membre de la délégation de son pays négociant les accords d'armistice a considéré que la conclusion de ces accords par les Etats arabes impliquait reconnaissance implicite d'Israël.

(52) Joe VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Pedone, 1975, p. 391.

(53) *Ibid.*, p. 393.

(54) Mathias FORTEAU et alii, *op. cit.*, p. 486, n° 309.

responsabilité internationale de leurs auteurs et ne peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Les Etats ne sont liés par leurs dispositions qu'en vertu du principe de la bonne foi.

Toutefois, il convient de distinguer le cas échéant au sein de l'accord, le volet de la délimitation de la frontière maritime de celui de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures.

En effet, le tracé de la ligne délimitant les espaces maritimes des deux Etats dispose d'une valeur contraignante dans la mesure où il se trouve inclus dans une autre source détenant un caractère obligatoire et qui réside dans l'acte unilatéral<sup>(55)</sup> que constitue la lettre envoyée séparément par les deux Etats au Secrétaire général des Nations unies et qui comporte notification de la liste des coordonnées des points constituant la ligne de délimitation maritime. Il en va autrement pour le second volet consacré aux hydrocarbures et dont l'exécution repose entièrement sur la bonne foi des deux Etats et c'est là que réside la faiblesse de l'accord étant donné que les obligations qui incombent à Israël sont de loin plus consistantes que celles pesant sur le Liban. Le nouveau gouvernement à Tel Aviv qui semble avoir peu de goût pour la modération pourrait anéantir d'un revers de main les perspectives d'une exploitation laborieuse des hydrocarbures, réduisant ainsi à néant tous les efforts déployés en la matière pour aboutir à ce *modus vivendi*.

Par contre, l'accord fut conclu et les premières démarches avec la société française Total ont été entamées. Ceci laissera-t-il entrevoir une possibilité de rebond du Liban dont la population est submergée, voire foudroyée par une crise d'une ampleur inédite?

L'avenir n'appartient pas aux hommes comme l'a si bien dit le général de GAULLE et Victor HUGO avant lui taçant un Napoléon au faite de sa gloire. Croisons les doigts et conjurons le sort.

**Dr Rizk ZGHEIB**



---

(55) A titre illustratif, la CIJ a reconnu dans l'affaire des Essais nucléaires opposant l'Australie à la France en 1974 «que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques... l'Etat étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration», Recueil CIJ, 1974, p. 253-542.